

Règlement du dispositif d'aides « PROMO PRESTIGE »

Article 1 : Organismes bénéficiaires

Le dispositif « Promo Prestige » s'adresse aux communes, aux associations et aux entreprises du territoire

Article 2 : Projets aidés

Pourront bénéficier des aides du dispositif « Promo Prestige » : ~~les projets innovants concourant à la promotion du Pays du Neubourg et présentant un rayonnement supracommunal.~~

1. ~~Par principe, les aides versées ont un caractère unique et ne sauraient être sollicitées plusieurs fois pour le même projet.~~

Catégorie n°1 : les projets innovants concourant à la promotion du Pays du Neubourg et présentant un rayonnement supracommunal pourront bénéficier de subventions (sous réserve de déposer un dossier dûment complété lors de chaque demande).

2. ~~Par exception,~~ **Catégorie n°2** : les projets pouvant être assimilés à de grands événements (par leur caractère exceptionnel, leur fréquentation, leur retentissement ou leur prestige) pourront bénéficier de subventions (sous réserve de déposer un dossier dûment complété lors de chaque demande).

Article 3 : Types d'aides

Les aides du dispositif « Promo Prestige » consistent en des subventions exceptionnelles de fonctionnement ou d'investissement.

A noter : La demande de subvention exceptionnelle ne peut concerner le fonctionnement courant de l'organisme demandeur, ceci ne pouvant relever de la compétence communautaire.

Il est précisé que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la communauté de communes. Aussi, les subventions accordées sont-elles facultatives, précaires et conditionnelles.

Article 4 : Dossier de demande

~~Deux sessions de dépôts de demandes de subventions sont proposées chaque année :~~

- ~~— 1^{ère} session : date limite de dépôt avant le 1^{er} mars avec une réponse au plus tard le 30 avril de la même année~~
- ~~· 2^{ème} session : date limite de dépôt avant le 1^{er} septembre avec une réponse au plus tard le 30 octobre de la même année.~~

Les demandes devront parvenir sous forme du dossier de demande de subvention normalisé auquel sont joints les justificatifs nécessaires (notice de présentation du projet, avis du maire, plan de financement, devis, autorisations administratives lorsqu'elles sont requises, etc.).

Date limite de dépôt avant le 15 mars avec une réponse au plus tard le 30 avril de la même année

A noter : Le projet ne doit pas avoir été réalisé, ni même avoir reçu un commencement de réalisation au moment du dépôt de la demande. En cas de nécessité, il convient de solliciter auprès du président de la communauté de communes l'autorisation de commencement anticipé. Ceci ne présume pas de l'attribution d'une subvention.

Article 5 : Montant de la subvention

Le dispositif Promo Prestige dispose de 2 enveloppes de même montant et fongibles.

Projets entrant dans la catégorie n°1 :

- La communauté de communes verse une subvention maximale de 2 000 euros dans la limite de 20 % du montant total du projet.

Projets entrant dans la catégorie n°2 :

- La communauté de communes verse une subvention maximale de 5 000 euros dans la limite de 10% du montant total du projet.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le 17 DEC. 2024
ID:027-242700607-20241202-2024_0474-DE

Article 5 6: Instruction des dossiers

La commission « Tourisme et Sport » étudie les dossiers de demande lors de l'examen porte notamment sur la compatibilité du projet avec les priorités de la Communauté de Communes, sa viabilité financière, les conditions de sécurité, les aides déjà accordées au demandeur, les crédits disponibles, etc. Elle soumet ses propositions d'aides au Bureau communautaire lors de la séance de bureau suivant ; auquel il appartient de prendre la décision définitive.

Article 6 7 : Versement des aides financières

Sauf exception, les subventions sont versées avant le 30 juin et le bénéficiaire s'engage à transmettre les justificatifs de dépenses à l'issue du projet subventionné, au plus tard, le 31 janvier de l'année suivante. Dans le cas où la dépense subventionnable n'aurait pas atteint le montant prévu, la Communauté de Communes se réserve le droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 7 8 : Le présent règlement annule et remplace le règlement daté du ~~20 juin 2019~~ **26 juin 2023**.

Fait au Neubourg, le

**Le 3^{ème} Vice-Président en charge
de la compétence Tourisme et Sport
Roger WALLART**